



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-deux, s'est réuni en la commune d'Arques-la Bataille, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Patrick BOULIER, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE, Florent BUSSY, Frédéric CANTO, Emmanuelle CARU-CHARRETON, Yoann COLLIN, Olivier DE CONIHOUT, Marie-Laure DELAHAYE, Isabelle DUBUFRESNIL, Maryline FOURNIER, François GARRAUD, André GAUTIER, Jean-Claude GROUT (à partir de la question n°28), Pascale GUILBERT, Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS, François LEFEBVRE (jusqu'à la question n°14), Daniel LEFEVRE, Laëtitia LEGRAND, Christophe LOUCHEL (à partir de la question n°2), Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY, Nathalie PARESY (à partir de la question n°28), Isabelle POULAIN, Julien PRIEUR-DAMECOUR et Frédéric WEISZ.

Absents : Bérénice AMOURETTE (donne procuration à Julien PRIEUR-DAMECOUR), Annick BEURAIN (donne procuration à Frédéric CANTO), Antoine BRUMENT (donne procuration à Jean-Jacques BRUMENT), Luc DESMAREST (donne procuration à Marie-Luce BUICHE), René DESPREZ (donne procuration à Yoann COLLIN), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à Sarah KHEDIMALLAH), Marie-Laure DUFOUR (suppléée par Julien PRIEUR-DAMECOUR), Dominique GARCONNET, Jean-Claude GROUT (de la question n°1 à 27 et donne procuration à Marie-Laure DELAHAYE), Laurent HAMELIN, Brigitte HAMONIC (donne procuration à Frédéric WEISZ), Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), François LEFEBVRE (à partir de la question n°15 et donne procuration à Florent BUSSY), Christophe LOUCHEL (à la question n°1), Nathalie PARESY (de la question n°1 à 27), Dominique PATRIX (donne procuration à Nathalie PARESY à partir de la question n°28), Annie PIMONT, Patricia RIDEL (donne procuration à François GARRAUD), Stéphanie ROBY (donne procuration à Joël MENARD), Guy SENEAL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Véronique SENEAL (donne procuration à Laëtitia LEGRAND) et Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à René DESPREZ).

Secrétaire de séance : Sarah KHEDIMALLAH.

Nombre de membres Mandat 2020/2026	
Composant le conseil :	46
En exercice :	46
Présents :	26
Procurations :	15
Votants :	41

ASSAINISSEMENT

Convention d'occupation du domaine ferroviaire entre SNCF Réseau et Dieppe-Maritime

EXPOSE DES MOTIFS

En 2017, le bourg de la commune de Sauqueville a été desservi par le réseau public d'assainissement collectif. Dans le cadre de ces travaux, une canalisation de refoulement des eaux usées a été mise en œuvre au sein de la parcelle A209, sous la voie ferrée de la ligne 350 000 Malaunay-Dieppe, au point kilométrique 191+931.

Cette mise en œuvre a été réalisée en concertation avec les services de la SNCF. Il est désormais nécessaire d'établir une convention d'occupation « traversées » entre SNCF Réseau et Dieppe-Maritime pour assurer la pérennité de cette canalisation dans l'emprise du domaine ferroviaire.

Au vu du besoin pérenne de cette canalisation, il est proposé une convention de 20 ans, prorogable de 20 années supplémentaires par voie d'avenant.

La redevance annuelle est fixée à 122,71 € HT (cent-vingt-deux euros et soixante et onze centimes hors taxes) pour l'année 2022. Cette redevance sera révisée à chaque échéance selon les dispositions qui seront prévues dans la convention.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

CONSIDERANT la pose de la canalisation de refoulement d'eaux usées à Sauqueville, sous la voie ferrée de la ligne 350 000 Malaunay-Dieppe, au point kilométrique 191+931,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention d'occupation « traversées » entre SNCF Réseau et Dieppe-Maritime pour assurer la pérennité de cette canalisation dans l'emprise du domaine ferroviaire,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation « traversées » du domaine public ferroviaire entre SNCF Réseau et Dieppe-Maritime,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre document y afférent,

DIT que les crédits seront inscrits au budget annexe assainissement de Dieppe-Maritime.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.



Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **30 JUIN 2022**

Affiché le **30 JUIN 2022**

Notifié le **12 JUIL. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

CONSIDERANT les cinq conventions passées entre la commune d'Arques-la-Bataille, le SIAEP de la Région de Saint-Aubin-sur-Scie et les services de la SNCF permettant l'installation des réseaux publics d'eau potable sous les voies ferrées des lignes Saint-Denis et Malaunay-Dieppe,

CONSIDERANT le transfert de la compétence « eau potable » à Dieppe-Maritime au 1^{er} janvier 2003,

CONSIDERANT la nécessité d'établir de nouvelles conventions avec Dieppe-Maritime pour assurer la pérennité des ouvrages dans l'emprise du domaine ferroviaire,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les cinq conventions d'occupation « traversées » du domaine public ferroviaire entre SNCF-Réseau et Dieppe-Maritime,

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout autre document y afférent,

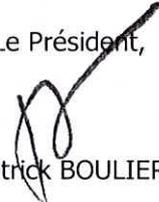
DIT que les crédits seront inscrits au budget annexe eau potable de Dieppe-Maritime.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président,


Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **30 JUIN 2022**

Affiché le **30 JUIN 2022**

Notifié le **12 JUIL. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Dossier n° 202201-SR-76-01845

Département : Seine Maritime
Commune : Sauqueville

Ligne : n° 350000-1 Ligne de
Malaunay-Le Houlme à Dieppe
PK : 191+931
Parcelle : A 209 ; A 255
Réf site SNCF Réseau : Hors site
Ouvrage SNCF Réseau emprunté :
Néant
Localisation : Sans objet
Réseau(x) : canalisation souterraine
d'assainissement

Occupant : La Communauté
d'Agglomération de la Région
Dieppoise, Dieppe-Maritime

**CONVENTION D'OCCUPATION
« TRAVERSEES »**

*CONDITIONS PARTICULIERES
relative aux conditions d'installation et
d'exploitation d'ouvrage en traversée
du domaine de SNCF Réseau*

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital social de 621.773.700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Madame Sandra DALLE, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Et,

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, également dénommée Dieppe-Maritime, dont les bureaux sont sis 4 boulevard du Général de Gaulle – BP 50166 – 76204 DIEPPE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick BOULIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2022 ;

Désigné dans ce qui suit par le terme « **I'OCCUPANT** ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme SNCF RESEAU utilisé dans les présentes conditions particulières désigne l'entité exerçant tous pouvoirs de gestion sur le Bien objet de la présente convention et assumant toutes les obligations du propriétaire de ce Bien ;
- Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Le terme « exploitant » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage ;
- Le terme « gestionnaire » désigne le mandataire de SNCF RESEAU en charge de la gestion de la présente convention (suivi de facturation et recouvrement des factures) lequel est représenté par SNCF IMMOBILIER ou son prestataire ;

- Le terme « BIEN » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Les parties conviennent ce qui suit :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel la SA SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat.

Précisément, la SA SNCF Réseau peut accorder des autorisations d'occupation et consentir des baux, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Elle assume toutes les obligations du propriétaire

Elle peut notamment conclure des conventions d'occupation temporaire conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, s'est adressée à SNCF Réseau afin d'étudier les conditions d'occupation du domaine public de SNCF Réseau par ses installations et/ou infrastructures de canalisation souterraine d'assainissement.

L'occupation au titre de la présente convention est précaire et révocable. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne leur sont pas applicables.

Les stipulations de la présente convention ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, ne valent pas permis de construire et ne dispensent pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autres autorisations administratives. De même, ces stipulations ne valent pas autorisation de circulation sur les emprises ferroviaires, ni autorisation au titre des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat.

Toute forme de publicité sur le domaine de SNCF Réseau est interdite.

La présente convention est consentie à titre personnel à l'OCCUPANT. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée par l'OCCUPANT à un tiers.

Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'organisation d'une procédure de publicité et de sélection préalable à l'occupation n'est pas obligatoire « Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance,

notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

En application de ces dispositions, eu égard aux caractéristiques physiques du domaine public ferroviaire, le présent titre est accordé à l'amiable, sans mise en place préalable d'une procédure de sélection.

A moins que leur divulgation ou leur communication ne découle d'une exigence légale, réglementaire, ou juridictionnelle, la Partie qui reçoit de l'autre des documents et informations de toute nature et quelle qu'en soit la forme, à l'occasion de la présente convention, s'engage à les tenir confidentiels.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'occupation non constitutive de droits réels, SNCF Réseau autorise l'OCCUPANT à établir et exploiter une canalisation souterraine d'assainissement sur le domaine public ferroviaire dans les conditions décrites ci-après, sous réserve d'en assurer le bon entretien exigé par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement, y compris de leurs abords.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation Traversées relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau » (version du 02/06/2017) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES (Article 12 des Conditions Générales)

Les installations empruntant le domaine public de SNCF Réseau sont situées sur la commune de Sauqueville au PK 191+931 à la traversée de la ligne ferroviaire n° 350000-1 Ligne de Malaunay-Le Houlme à Dieppe, sur une longueur d'environ 17 mètres linéaires, sur -les parcelles de terrain cadastrées section A 209 et A 255.

L'Occupant est autorisé à occuper le Bien pour y réaliser et exploiter les emprunts suivants :

La canalisation souterraine d'assainissement emprunte le domaine de SNCF Réseau sur une longueur totale d'environ 17 mètres linéaires. Elle est constituée d'un fourreau en PEHD d'un diamètre de 125 mm pour le sous-tubage d'une canalisation de refoulement d'assainissement des eaux usées en PEHD d'un diamètre de 63 mm.

L'arrêt du poste de refoulement implanté sur la parcelle A607, dénommé PR rue de la Mairie permet d'interrompre l'alimentation en eaux usées sur la canalisation souterraine. La mise en œuvre de vannes de coupures n'est donc pas nécessaire.

La canalisation est prévue pour être exploitée à une pression maximale effective de service de 10 bars à la traversée du domaine de SNCF Réseau.

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en l'**ANNEXE n°2** comprenant les plans détaillés des travaux joints en annexes.

Tout changement d'activité ou modification technique lié aux installations désignées ci-dessus et à leur utilisation tel que défini ci-dessus par l'Occupant dans le Bien occupé devra faire préalablement l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

ARTICLE 4 SOUS-OCCUPATION
(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous-occupation est interdite.

ARTICLE 5 ACCES
(Article 13 des Conditions Générales)

A chaque demande d'accès, quel que soit le motif, l'occupant ne pourra accéder à son installation située dans le domaine public de SNCF Réseau, qu'après avoir obtenu des représentants de SNCF Réseau les consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que l'occupant sera autorisé à emprunter.

L'occupant s'engage à prévenir, au moins dix jours à l'avance, SNCF Réseau, par l'intermédiaire du Guichet Emprunts et Traversées, de son intention d'intervenir dans le domaine de SNCF Réseau et ne pourra effectuer cette intervention qu'après accord de SNCF Réseau.

SNCF Réseau, dûment avisé, pourra convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur le site pour arrêter avec lui les mesures de sécurité à prendre, s'il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, lié à l'interférence avec l'activité ferroviaire.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à contrôler le respect, par ses entreprises ou sous-traitants, des mesures de sécurité qui seront arrêtées.

ARTICLE 6 ETAT DES LIEUX
(Article 12 des Conditions Générales)

Sans objet

ARTICLE 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX
(Articles 14 et 15 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET - DURÉE
(Article 5 des conditions générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à la date de signature de la convention par l'ensemble des Parties.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'une unique prorogation par voie d'avenant, sans pouvoir excéder quarante ans.

Les investissements réalisés par l'OCCUPANT doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 STIPULATIONS FINANCIERES (Articles 6 à 11 des Conditions Générales)

9.1. Frais de dossier

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1604,41 Euros HT, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

La facture sera -transmise par SNCF Réseau ou son gestionnaire sur le portail Internet via la solution gratuite « chorus pro portail » (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour ce faire, la facture dématérialisée sera à déposer sur le portail Chorus Pro sur la structure correspondante au numéro de SIRET du budget destinataire de la facture, à savoir :

le SIRET du budget Annexe Assainissement 247 600 786 000 47.

Référence n° d'affaire de l'Occupant à faire apparaître dans la facture : Convention 22/70

9.2. Redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF RÉSEAU une redevance dont le montant annuel est fixé à **122.56 Euros HT**.

En application des dispositions du 2° de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance, être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Dans le cas présent, l'occupant s'oblige à verser cette redevance annuelle par période quinquennale et d'avance, dans un délai de 30 jours sur avis de paiement de SNCF Réseau ou de son Gestionnaire.

Pour le premier terme, la redevance sera exigible à compter de la date de signature des présentes, au *pro rata temporis* jusqu'au 31 décembre suivant l'expiration de la première période quinquennale. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour la période quinquennale suivante.

Les factures seront transmises par SNCF Réseau ou son gestionnaire sur le portail Internet via la solution gratuite « chorus pro portail » (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour ce faire, les factures dématérialisées seront à déposer sur le portail Chorus Pro sur la structure correspondante au numéro de SIRET du budget destinataire de la facture, à savoir :

le SIRET du budget Annexe Assainissement 247 600 786 000 47.

Référence n° d'affaire de l'Occupant à faire apparaître dans la facture : Convention 22/70

9.3. Indexation de la redevance

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance quinquennale en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation I/I₀ est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient à la date anniversaire de la signature de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est l'indice connu à la date de l'indexation
- L'indice de base retenu (Io) est celui connu à la date de validation foncière émise pour le projet à savoir le 21 mai 2015.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

ARTICLE 10 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT (Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 11 CHARGES ET FRAIS DIVERS

11.1. Prestations et fournitures

Toutes les dépenses liées à son occupation et son activité, sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations, services ou prestataires concernés.

Toutefois, les prestations et fournitures ne pouvant être facturées directement à l'OCCUPANT par les administrations ou services concernés, seront avancées par SNCF Réseau.

Ces dépenses acquittées par SNCF Réseau lui sont remboursées par l'OCCUPANT sur la base du coût réel. Si nécessaire, l'installation de sous-compteurs sera à charge de l'OCCUPANT.

11.2. Impôts et taxes

L'occupant doit acquitter régulièrement, et pendant la durée de la Convention, de l'ensemble des impôts et taxes de toute nature liés à l'occupation du bien, de telle sorte que SNCF Réseau ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet. En outre, l'occupant remboursera à SNCF Réseau, chaque année, et sur présentation de factures, les impôts et taxes de toute nature, présents et à venir, que SNCF Réseau serait amené à acquitter du fait de l'occupation du bien par le bénéficiaire de la Convention.

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique à SNCF Réseau, à première demande de celui-ci justifiée par une demande écrite de l'administration fiscale, toutes les informations relatives à la modification de la consistance des installations et/ou infrastructures de communications électroniques sur le domaine ferroviaire, susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

La communication de ces informations devra se faire dans le respect des règles de CONFIDENTIALITE.

ARTICLE 12 MESURES D'URGENCE

En cas d'urgence, si l'activité de l'OCCUPANT, ou de l'exploitant, compromet l'infrastructure ferroviaire et son exploitation, l'OCCUPANT alerte immédiatement par téléphone ou par fax SNCF Réseau aux coordonnées indiquées dans les récépissés des déclarations réalisées conformément à la réglementation prévue au chapitre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 13 TRAVAUX A PROXIMITE DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 Travaux à l'initiative de SNCF Réseau

Lorsque **SNCF Réseau** envisage d'effectuer des travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant impacter les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est adressée à ce dernier : Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, -4 boulevard du Général de Gaulle – BP 50166 – 76204 DIEPPE Cedex.

En cas d'urgence, SNCF Réseau informera :

- en premier lieu l'astreinte du délégataire, soit jusqu'au 31 décembre 2033 : la société VEOLIA au 09 69 39 56 34, VEOLIA étant chargée de l'exploitation des réseaux d'eau potable de Dieppe-Maritime
- en second lieu l'accueil de Dieppe-Maritime au 02 32 90 20 25 - courriel : contact@agglodieppe-maritime.com

13.2 Travaux dans l'intérêt du domaine ferroviaire ou de sécurité publique

Si, à une époque quelconque, les besoins du Chemin de Fer, ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations occupant le domaine public ferroviaire, SNCF Réseau devra en aviser l'OCCUPANT, trois mois à l'avance et par lettre recommandée. L'OCCUPANT sera alors tenu d'opérer, à ses frais, dans ce délai, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, le déplacement ou la modification qui lui sera indiqué, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de SNCF Réseau aucun droit à indemnité.

Il est entendu que, si ledit ouvrage doit néanmoins demeurer dans les emprises du Chemin de Fer, une nouvelle convention sera établie ; dans le cas contraire, elle sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 14 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

Sans objet

ARTICLE 15 SORT DES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES REALISEES PAR L'OCCUPANT

(Article 26 des Condition générales)

15.1 A l'expiration de la présente convention d'occupation

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à faire son affaire et à ses frais, de la libération des lieux par les éventuels sous occupants et utilisateurs de ses installations et/ou infrastructures. Il prendra toutes dispositions utiles vis-à-vis de ses clients.

Sous réserve de l'avis et de l'analyse réalisée par les services compétents de SNCF Réseau, les installations et infrastructures de l'OCCUPANT demeureront en l'état et seront mises hors service, aux frais et risques de celui-ci. Elles seront alors incorporées au domaine public de SNCF Réseau, sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Néanmoins, l'OCCUPANT pourra procéder sur son initiative à l'enlèvement de ses installations et/ou infrastructures, sous réserve d'avoir reçu l'accord préalable des services compétents de SNCF Réseau. Les modalités techniques seront définies, le cas échéant, dans une convention spécifique entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

15.2 En cours d'exécution de la présente convention d'occupation

Par ailleurs, sur demande expresse de SNCF Réseau et justifiée par l'intérêt du domaine public ferroviaire, tout ou partie des installations et infrastructures de l'OCCUPANT devront être retirées dans un délai fixé par SNCF Réseau. L'OCCUPANT devra faire procéder sous le contrôle de la SNCF, à ses propres frais et risques, à une remise en état initial des lieux, étant entendu que la remise en état initial des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des installations et infrastructures de l'OCCUPANT.

Un état des lieux, établi contradictoirement à l'occasion de la remise en l'état, constatera la bonne application de la présente stipulation.

ARTICLE 16 ETAT DES RISQUES

16.1. Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n°3**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

16.2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que, par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

16.3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS, ainsi que celle relative aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), donne les informations suivantes :

- BASOL : Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non
- BASIAS : Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui
- SIS : Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 17 RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

De son côté, l'OCCUPANT pourra renoncer à toute époque au bénéfice de la présente convention, à charge pour lui d'en aviser SNCF Réseau ou son gestionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée. Dans ce cas, il sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité, dans ce délai, l'ouvrage faisant l'objet de ladite convention et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Toutefois,

il pourra abandonner ce dernier à condition qu'il n'apporte aucune gêne à l'exploitation ferroviaire, ce dont SNCF Réseau restera seul juge.

ARTICLE 18 RÉSILIATION UNILATÉRALE SUR L'INITIATIVE DE SNCF Réseau

18.1 Résiliation pour besoins ferroviaires ou motif d'intérêt général

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la présente convention pour des besoins ferroviaires ou pour tout motif d'intérêt général. Pour ce faire, il notifie cette résiliation à l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception **au moins trois (3) mois** avant la date de résiliation.

Toutefois, SNCF Réseau examinera des solutions alternatives permettant à l'OCCUPANT de maintenir l'exploitation de ses installations.

18.2 Résiliation pour motifs techniques

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas limités suivants :

1. Au cas où des équipements et/ou des installations de SNCF Réseau ou de la SNCF seraient perturbés du fait des installations et/ou infrastructures de l'OCCUPANT et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de l'OCCUPANT de modifier ses installations et/ou infrastructures en conséquence ;
2. Au cas où des travaux d'entretien ou de renouvellement sur des équipements et/ou des ouvrages de SNCF Réseau ou de la SNCF nécessiteraient des modifications ou la suppression des installations et/ou infrastructures de l'OCCUPANT et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de l'OCCUPANT de modifier ses installations et /ou infrastructures en conséquence.

Dans ces deux cas, SNCF Réseau met préalablement en demeure l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de se conformer aux demandes de modification dans le délai de **six (6) mois**. Passé ce délai et en l'absence de réalisation effective des modifications demandées, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention. Ce délai est ramené à **trois (3) mois** dans le cas où aucune autre solution que la suppression n'est possible.

18.3 Résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement de tout ou partie des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur les avis de paiement, SNCF Réseau le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai **d'un mois**, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.
2. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée au point 1. ci-dessus, SNCF Réseau le met en demeure par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de s'y conformer dans le délai **d'un mois**. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau peut, par lettre

recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.

ARTICLE 19 CONSÉQUENCES DE LA RESILIATION

La résiliation de la présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 RESPONSABILITES ET ASSURANCES (Articles 17 à 20 des Conditions Générales)

20.1 Responsabilité

L'OCCUPANT supportera seul, au besoin comme assureur de SNCF Réseau, les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir dans l'enceinte du Chemin de Fer du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et atteindre la personne ou les biens des tiers y compris les préposés de SNCF Réseau.

Il s'engage, d'autre part à supporter seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, dans les conditions visées ci-dessus, pourraient atteindre, soit ses propres biens, soit les installations ou le matériel du Chemin de Fer.

En conséquence, toutes dégradations des installations de SNCF Réseau ou avaries sur celles-ci, résultant de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de l'ouvrage de l'OCCUPANT, seront réparées par SNCF Réseau aux frais de l'occupant, qui en sera averti immédiatement.

Il s'engage en conséquence, à indemniser SNCF Réseau et leurs agents respectifs du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des accidents ou dommages susvisés.

Il s'engage à ne pas se prévaloir d'un cas de force majeure pour échapper à la responsabilité résultant des clauses du présent contrat lorsque les dommages seront en relation directe avec l'exécution de tous travaux relatifs à l'ouvrage.

20.2 Assurances

En cas d'accident du travail survenant à ses préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à garantir SNCF Réseau contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants-droit et par une caisse de Sécurité Sociale.

Cette garantie couvre SNCF Réseau des conséquences pécuniaires des recours qui pourraient être exercés contre lui en vertu de l'article 470 du décret 56-1279 du 10 décembre 1956, portant code de la Sécurité Sociale, et constitue un pacte d'assurance.

En cas d'accident du travail survenant à un agent de SNCF Réseau du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, SNCF Réseau, tenu d'assurer personnellement les réparations prévues par la loi, aura le droit de recouvrer sur l'OCCUPANT les prestations et indemnités dont il sera tenu par ses propres règlements, à l'exclusion des charges résultant de l'application de la loi. Si, au contraire, l'accident est imputable à sa faute ou à celle de ses préposés, l'OCCUPANT devra alors rembourser à SNCF Réseau toutes les sommes que ce dernier devra verser à la victime ou à ses ayants-droit, tant en exécution du code de la Sécurité Sociale qu'en vertu de ses règlements particuliers.

a) Assurance des risques de travaux et après travaux

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à couvrir, à concurrence de capitaux suffisants les risques qu'elle encourt tant du fait ou à l'occasion des travaux qu'elle réalise sur le domaine public de SNCF Réseau qu'après la réception desdits travaux.

b) Assurance des risques d'exploitation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- à concurrence de capitaux suffisants, une police d'assurance de « responsabilité civile exploitation et professionnelle » destinée à garantir les risques mis à sa charge au point 1 Responsabilité ci-dessus, pour les dommages autres que ceux couverts au titre de la police visée au point a) du présent article.

- tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau, qui a ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « chose », pour garantir, à concurrence de la valeur de reconstruction vétusté déduite, les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre les biens de SNCF Réseau mis à disposition de L'OCCUPANT sans co-occupation ou co-utilisation de SNCF Réseau.

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant l'abrogation totale absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés.

Cette police doit également comporter la couverture :

- Des pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages matériels indemnisables et sur présentation de justificatifs,
- Des honoraires d'experts mandatés par L'OCCUPANT ou SNCF Réseau en leur qualité d'assurés,
- Des frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

Les garanties d'assurance mentionnées ci-dessus doivent être étendues, aux risques de voisinage, et notamment ceux que L'OCCUPANT encourt vis à vis de SNCF Réseau cooccupants et voisins, à raison de dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les biens mobiliers ou immobiliers détenus ou occupés par L'OCCUPANT sur le domaine public de SNCF Réseau.

c) Renonciation à recours

Toute police souscrite par L'OCCUPANT le cas échéant celle couvrant ses propres biens, doit être assortie de la renonciation expresse de l'assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs personnels respectifs et leurs éventuels assureurs, et comporter l'engagement de substitution de l'assureur pour l'exécution des clauses de garantie et d'indemnisation, prévues au point 1 ci-dessus.

d)-Communication des polices d'assurance

L'OCCUPANT remet à SNCF Réseau les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article, étant précisé que pour les risques visés au point a) dudit article, l'attestation doit être produite avant le début des travaux.

Ces attestations doivent préciser les risques couverts, les exclusions, la période de couverture, ainsi que les montants des garanties et des franchises.

En cas de survenance d'un sinistre, L'OCCUPANT doit communiquer, à la demande de SNCF Réseau, un exemplaire de chacune des polices qu'elle est tenue de souscrire, nonobstant la production à celui-ci des attestations précitées.

En cas d'absence ou d'insuffisance avérée de couverture, SNCF Réseau met en demeure L'OCCUPANT de se conformer à ses obligations. Faute pour cette dernière d'avoir satisfait et justifier de l'exécution de ces obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, SNCF Réseau se réserve le droit de souscrire les garanties pour le compte de L'OCCUPANT et aux frais de celle-ci. Le montant de la cotisation d'assurance correspondante, majorée de 20% à titre de pénalité, sera facturé à L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit également justifier, aux échéances prévues par chaque police d'assurance, auprès de SNCF Réseau, du paiement régulier des cotisations afférentes à ces polices.

ARTICLE 21 ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

La validation et l'enregistrement électroniques de la présente convention particulière et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant, sont pris en charge par l'occupant et compris dans les frais de dossier repris à l'article 9.1.

Les Parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le en **quatre** exemplaires, dont un pour chacun des signataires et un pour SNCF Réseau.

**Pour SNCF Réseau
Madame Sandra DALLE**

**Pour l'Occupant
Monsieur Patrick BOULIER**

**Directrice Gestion Finance
DGOP (opérations et Production)**

Président

ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau (version 02/06/2017)
- ANNEXE 2** Extrait Geoprism + Convention travaux + Plan matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire + Plans de récolement (planches 10, 13 et récolement du forage dirigé réalisé par Forages du Nord-Ouest)
- ANNEXE 3** Etat des risques naturels et technologiques